

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1704887

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Vrignon
Juge des référés

Le tribunal administratif de Lille

Ordonnance du 20 juin 2017

Le juge des référés

04-01-005

54-035-03-03-01-02

C+

Vu les procédures suivantes :

Par une requête, enregistrée le 31 mai 2017, M. représenté par
Me Dewaele, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre à l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au président du conseil départemental du Nord, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de lui assurer une solution d'hébergement, incluant le logement et la prise en charge des besoins alimentaires, dans un délai de 72 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, l'astreinte étant portée à 1 000 euros par jour de retard au-delà d'un délai de 10 jours à compter de l'ordonnance à intervenir puis, au-delà d'un délai de 17 jours, à 2 000 euros ;

3°) à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de lui assurer une solution d'hébergement, incluant le logement et la prise en charge des besoins alimentaires, dans un délai de six jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, l'astreinte étant portée à 1 000 euros par jour de retard au-delà d'un délai de 13 jours à compter de l'ordonnance à intervenir puis, au-delà d'un délai de 20 jours, à 2 000 euros ;

4°) de condamner le département du Nord à verser à son avocat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

5°) de condamner l'Etat à verser à son avocat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- sa requête est recevable en dépit de sa minorité ;
- il y a urgence à ce que soit mis un terme à la situation provoquée par le département qui a l'obligation de lui fournir un hébergement décent ;
- tant le département du Nord que l'Etat portent atteinte à son droit à l'hébergement d'urgence, à son droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants et à son droit à la protection de sa santé et à l'alimentation.

Le président du tribunal a désigné Mme Vrignon, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code civil ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 ;
- l'arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- la décision du 11 avril 2017 fixant pour l'année 2017 les objectifs de répartition proportionnée des accueils de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- la circulaire JUSF1341492C du 31 mai 2013 de la garde des Sceaux, ministre de la justice ;
- la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience, le 2 juin 2017 à 14h30.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Vrignon, juge des référés ;
- les observations Me Dewaele, qui renvoie aux observations qu'elle a formulées lors des audiences des 25 avril, 2 et 5 mai 2017 ; elle insiste sur la situation de grande précarité des jeunes non accompagnés en cause, sur le fait que la situation devient de plus en plus tendue et sur l'absence de transparence selon elle des informations du département sur les modalités de mise en œuvre du dispositif TRAJET ;

- les observations de Me Toupry, substituant Me Berton, représentant le département du Nord, qui renvoie également aux observations formulées lors des audiences précédentes ; elle insiste sur le fait que le département fait ce qu'il peut pour trouver des solutions et qu'il a donné au juge, à sa demande, toutes les informations relatives au nombre des places susceptibles d'être utilisées ; elle précise que le dispositif TRAJET a fait l'objet d'un marché public ;

- et les observations de M. Vallée, représentant le préfet du Nord, qui renvoie lui aussi aux observations formulées lors des audiences précédentes, en insistant sur le principe de spécialisation qui prévaut en matière d'aide sociale, selon lequel l'Etat n'est pas compétent s'agissant des mineurs non accompagnés, et sur les questions de responsabilité susceptibles de se poser dans le cadre de l'exécution des ordonnances rendues par le juge des référés du tribunal.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

Sur l'aide juridictionnelle à titre provisoire :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président ». Aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 : « L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué ».

2. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder au requérant le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

4. Il résulte de l'instruction que M. [redacted] est, depuis son entrée en France, seul, sans famille connue et dépourvu de toutes ressources. L'évaluation de sa situation a été menée par les services compétents le 18 mai 2017. En l'absence de suite donnée à cette évaluation, M. [redacted] demande au juge des référés qu'il soit enjoint au département du Nord ou, à défaut, à l'Etat d'assurer sa prise en charge, pour faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées, selon lui, à plusieurs libertés fondamentales. Après l'introduction de sa requête, il a fait l'objet, le 1^{er} juin 2017, d'un refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance.

5. L'article 375 du code civil dispose que : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère

conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (...) ». Aux termes de l'article 375-3 du même code : « Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : / (...) 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (...) ». L'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / (...) 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation (...) ». Selon l'article L. 222-3 de ce même code : « Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé. / En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. (...) ». Et selon l'article L. 222-5 : « Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...) / 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil (...) ».

6. Par ailleurs, l'article 375-5 du code civil dispose : « A titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4. / En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. (...) / Lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants demande au ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné. / Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées. (...) ». Aux termes de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles : « Pour permettre l'application du troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil, le président du conseil départemental transmet au ministre de la justice les informations dont il dispose sur le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département. Le ministre de la justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique. (...) ». L'article R. 221-13 de ce même code dispose : « I.-Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2. / II.-Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. (...) / IV.-Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire. (...) / S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge délivrée dans les conditions des

articles L. 222-5 et R. 223-2. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I prend fin. ».

7. Il résulte de ces dispositions qu'il incombe aux autorités du département, en premier lieu, de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins de toute personnes se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence. Cet hébergement provisoire d'urgence, dont le financement est pris en charge par l'Etat pendant cinq jours, ne peut prendre fin que sur décision du procureur de la République compétent, obligatoirement saisi par le président du conseil départemental à l'issue de l'évaluation ou, si celle-ci n'a pas pu être menée à son terme dans le délai de cinq jour à compter du début de l'hébergement, à l'expiration de ce délai. Il peut également prendre fin en cas de notification à l'intéressé d'une décision du président du conseil départemental de refus de prise en charge. La personne concernée peut contester cette décision devant le juge des enfants, mais elle ne peut pas prétendre, dans l'attente de cette décision, au bénéfice de l'accueil provisoire d'urgence. Il appartient également aux autorités du département, en deuxième lieu, le cas échéant dans les conditions prévues par la décision du juge des enfants, de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. A cet égard, une obligation particulière pèse sur ces autorités lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger. Lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé, une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces missions porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

8. L'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative est subordonnée au constat que la situation litigieuse permet de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires. Il incombe, dès lors, au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, en tenant compte des moyens dont l'administration départementale dispose ainsi que de la situation du mineur intéressé, quelles sont les mesures qui peuvent être utilement ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 et qui, compte tenu de l'urgence, peuvent revêtir toutes modalités provisoires de nature à faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale, dans l'attente d'un accueil du mineur dans un établissement ou un service autorisé, un lieu de vie et d'accueil ou une famille d'accueil si celui-ci n'est pas matériellement possible à très bref délai.

9. En outre, il appartient, en tout état de cause, aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti. Lorsque la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à de tels traitements, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence. Toutefois, la compétence des autorités titulaires du pouvoir de police générale ne saurait avoir pour effet de dispenser le département de ses obligations en matière de prise en charge des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. Par suite, le juge des référés ne pourrait prononcer une injonction à leur égard que dans l'hypothèse où les mesures de sauvegarde à prendre excéderaient les capacités d'action du département.

10. Enfin, selon l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant : « *1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* » Et aux termes de l'article 20 de cette convention : « *Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.* »

11. D'une part, si le juge des référés du tribunal a pu considérer, par quatre ordonnances des 12 mai, 15 mai, 19 mai et 6 juin 2017, que les capacités d'action du département du Nord étaient dépassées et qu'il appartenait en conséquence au préfet du Nord, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour que les mineurs concernés soient pris en charge, il résulte de l'instruction que ce n'est plus le cas aujourd'hui. Lors de l'audience du 16 juin 2017 notamment, le département a ainsi confirmé la montée en puissance du dispositif Trajet, tous les jeunes pris en charge de façon temporaire par l'Etat, en exécution des ordonnances citées ci-dessus, ou non encore pris en charge devant l'être à compter du 19 juin 2017. Dès lors, il y a lieu de mettre l'Etat hors de cause.

12. D'autre part, pour refuser la prise en charge de M. [redacted] au titre de l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil départemental s'est fondé sur un « faisceau d'indices [jetant] un doute certain sur l'ensemble de [ses] déclaration », dont, implicitement, celle relative à sa minorité. A ce titre, la décision relève que M. [redacted] ne connaît pas la monnaie libyenne malgré un séjour allégué de 9 mois dans ce pays, qu'il confond l'espagnol et l'italien alors qu'il a indiqué avoir été scolarisé deux mois en Italie, et que les déclarations relatives aux modalités de financement de son voyage sont peu crédibles. M. [redacted] conteste ces éléments et met en cause la façon dont l'entretien s'est déroulé, la personne en charge de cet entretien ayant selon lui fait preuve d'animosité à son égard.

13. Selon l'article 388 du code civil, « *le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. / Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. / Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé (...)* ». A ce titre, dans son avis du 26 juin 2014 « *la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national. Etat des lieux un an après la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers (dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation)* », la commission nationale consultative des droits de l'homme « *recommande, à l'égard de ceux qui se revendiquent mineurs, que le principe soit celui de la présomption de minorité, elle-même fondée sur deux présomptions : celle d'authenticité des documents produits et celle de légitimité de leur détenteur.* ». Dans son étude de 2010 sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations, le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme conclut que « *les mesures de sauvegarde attachées à l'évaluation de l'âge doivent garantir [...], que le bénéfice du doute soit accordé à l'enfant* ». Le comité des droits de l'enfant des Nations Unies avait, dès 2005, dans ses observations générales sur le « *Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine* », indiqué que : « *[...] en cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé – qu'il convient de traiter comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur* ».

14. Dans ce cadre, la circulaire susvisée du 25 janvier 2016 dispose que « lorsque l'intéressé produit un acte d'état civil, la validité de celui-ci suppose qu'il puisse lui être rattaché sans contestation et que l'autorité administrative ou judiciaire n'en conteste pas l'authenticité sur le fondement des dispositions de l'article 47 du code civil. En cas de doute sur l'âge de l'intéressé, la saisine rapide des services de l'Etat par les conseils départementaux dans la période des 5 premiers jours de mise à l'abri participera à la réalisation de l'évaluation de la minorité la plus étayée possible dans les meilleurs délais. Les préfets de département, saisis par les conseils départementaux, apporteront une expertise en matière de fraude documentaire. Afin de faciliter la mobilisation de cette expertise, il appartient aux préfets de département de conclure avec le président du conseil départemental un protocole fixant les modalités de saisine de ses services aux fins de vérification documentaire. Les référents en matière de fraude des préfectures s'efforceront de répondre à ces demandes de vérification au cours des cinq jours de l'accueil provisoire par le conseil départemental, à défaut durant les huit jours suivant la saisine de l'autorité judiciaire. Ils pourront s'appuyer le cas échéant sur les services de la police aux frontières (...) La vérification documentaire revêt une importance particulière. En effet, lorsque les documents d'identité sont authentiques et s'appliquent bien à la personne qui les détient, cette vérification a pour effet de rendre inutile toute investigation complémentaire. Il doit toutefois être relevé que la possession de documents falsifiés ou appartenant à un tiers n'est pas en elle-même la preuve de la majorité de l'intéressé. Si les documents présentés s'avèrent falsifiés, des investigations complémentaires seront réalisées pour déterminer l'éventuelle majorité de la personne, le cas échéant en ayant recours à la procédure de vérification d'identité prévue à l'article 78-3 du code de procédure pénale (...) La minorité est une condition d'accès au dispositif de protection de l'enfance. En cas de doute à l'issue de l'évaluation, ce dernier profite à la personne. / En cas de majorité avérée, les intéressés devraient se voir remettre par l'autorité ayant pris la décision un document indiquant qu'une prise en charge au titre de la protection de l'enfance leur a été refusée pour cette raison. (...) ».

15. En l'espèce, le département du Nord a refusé d'admettre M. [redacted] à l'aide sociale à l'enfance en se fondant sur des déclarations relatives à son parcours depuis la Côte d'Ivoire, jugées peu crédibles, pour en déduire implicitement que celui-ci n'était pas mineur comme il le prétend, mais sans contester à aucun moment, notamment lors de l'audience, l'authenticité des deux actes d'état civil qu'il a présentés aux personnes qui ont procédé à l'évaluation de sa situation. Par ailleurs, la seule circonstance que les déclarations de M. [redacted] aient été jugées peu crédibles par la personne qui a mené l'entretien d'évaluation, si elle peut effectivement jeter un doute sur la véracité de celles-ci, s'agissant tant de son isolement en France que de sa minorité, ne suffit pas pour établir une « majorité avérée », au sens des dispositions précitées. Dans ces conditions, les éléments mis en avant par le département du Nord pour remettre en cause la minorité de M. [redacted] ne sont pas suffisamment précis et circonstanciés. Dès lors, en mettant fin à la prise en charge de M. [redacted] le président du conseil départemental du Nord a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de l'intéressé à un hébergement provisoire d'urgence.

16. Il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au département du Nord de proposer à M. [redacted] une solution de prise en charge au titre de l'hébergement provisoire d'urgence, dans un délai maximal de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de cinq cents (500) euros par jour de retard.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Ainsi qu'il a été dit au point 2, il y a lieu d'admettre provisoirement le requérant à l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Dewaele, avocat du requérant, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Dewaele de la somme de huit cents euros.

ORDONNE :

Article 1er : M. _____ est provisoirement admis à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'Etat est mis hors de cause.

Article 3 : Il est enjoint au département du Nord de proposer à M. _____ une solution de prise en charge au titre de l'hébergement provisoire d'urgence, incluant le logement et la satisfaction de ses besoins alimentaires et d'hygiène, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de cinq cents (500) euros par jour de retard.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive du requérant à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Dewaele renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, l'Etat versera à Me Dewaele, avocat des requérants, une somme de huit cents (800) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. _____, au département du Nord, au ministre de l'intérieur et à Me Dewaele.

Copie sera adressée au préfet du Nord.

Lille, le 20 juin 2017.

Le juge des référés,

signé

C. VRIGNON

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,